

**Accord d'intéressement TUS SAS
ANNEES 2006 – 2007 - 2008**

PREAMBULE

La Société Thales Underwater Systems SAS a souhaité au titre du présent accord, associer ses salariés à la réalisation de certains objectifs économiques en leur distribuant une partie des résultats qu'ils ont contribué à générer.

A cet effet, elle a décidé en accord avec les organisations syndicales représentatives de mettre en place un système d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L.441-1 à L.441-8 du Code du travail.

La qualité de ses produits, l'optimisation de ses coûts de fonctionnement, la recherche constante d'une meilleure compétitivité sont des impératifs de la Société Thales Underwater Systems SAS pour améliorer sa performance globale en maintenant son attractivité sur ses marchés.

Ces objectifs se mesurent notamment à travers :

- La marge brute sur les prises de commandes dont le niveau doit permettre le développement de l'entreprise
- Le résultat d'exploitation qui prend en compte l'ensemble des efforts accomplis pour améliorer la compétitivité de l'entreprise
- La tenue des jalons dont le respect des délais est partie intégrante des activités de la société pour ses clients.

Les parties signataires considèrent que ces indicateurs permettent de donner un état précis de la situation de la Société Thales Underwater Systems SAS. Ils serviront en conséquence de base au calcul du montant de la prime d'intéressement.

L'intéressement distribué ne se substitue à aucun des éléments de rémunération individuelle ou collective au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles au sein de Thales Underwater Systems SAS

ARTICLE 1 : PARTIES A L'ACCORD

Entre les parties soussignées :

La société Thales Underwater Systems SAS, sise à VALBONNE, 525, Route des Dolines, représentée par Monsieur Yves MARTIN, Directeur des Ressources Humaines, d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales suivantes :

C.F.D.T., représentée par F. de MAIGRET, Délégué Syndical Central,
C.F.E. - C.G.C., représentée par T. FAYRET, Délégué Syndical Central,
C.G.T., représentée par F. VARLET, Délégué Syndical Central,
C.G.T.-F.O, représentée par F. DESOLMINIHAC, Délégué Syndical Central

D'autre part.

ARTICLE 2 : DUREE ET MODIFICATION DE L'ACCORD

2.1 – DUREE

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} Janvier 2006, soit pour les exercices 2006, 2007, 2008.

L'exercice social de l'entreprise s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

2.2 – MODIFICATION – DENONCIATION

Le présent accord ne pourra être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires, à l'exception de la dénonciation prévue par l'article L.441-2 alinéa 9 du Code du Travail.

Dans le cas où la réglementation concernant l'intéressement viendrait à changer, la Direction réunira les Organisations Syndicales en afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier.

Si le périmètre global de la Société Thales Underwater Systems SAS venait à être modifié, par exemple en cas d'augmentation ou diminution importante des effectifs (hors mouvements naturels d'entrées / sorties) ou par opération de fusion, de scission, de cession, d'apport ou autre modification juridique de l'entreprise, les signataires du présent accord se réuniront afin d'examiner l'incidence de ces évolutions sur l'application du présent accord et, éventuellement, en modifier les termes. A défaut d'accord unanime, les parties constateront l'inapplicabilité de l'accord.

Pour qu'un avenant modificatif ou une dénonciation puisse produire leurs effets pour l'exercice en cours, ils devront avoir été notifiés à la Direction Départementale du travail des Alpes-Maritimes avant le 1^{er} Juillet de l'exercice en cours.

ARTICLES 3 : CHAMP D'APPLICATION

3.1 - ETABLISSEMENTS

Cet accord concerne tous les établissements de la Société Thales Underwater Systems SAS.

Les filiales de la Société Thales Underwater Systems SAS n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

3.2 - SALARIES BENEFICIAIRES

Bénéficiaire de l'intéressement l'ensemble des salariés liés ou ayant été liés par un contrat de travail avec Thales Underwater Systems SAS au titre de l'exercice considéré et ayant au moins 3 mois d'ancienneté réelle ou reprise dans l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

4.1 - NIVEAU DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement global est calculé par la prise en compte de la réalisation des objectifs fixés au niveau de Thales Underwater Systems SAS.

4.2 - PARAMETRES DE CALCUL

L'intéressement global tiendra compte des trois critères de mesure de la réalisation des objectifs dont les paramètres de calcul sont décrits ci-dessous :

- Marge Brute sur prises de commandes, déterminée par le montant des prises de commandes réalisées – le coût de production prévu

Critère n°1 = Marge Brute réalisée / Marge Brute prévue au budget

- Résultat d'exploitation généré par Thales Underwater Systems SAS dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe. Rappel : l'IFO inclut la prise en compte de l'intéressement.

Critère n°2 = Résultat d'Exploitation réel / Résultat d'Exploitation prévu au budget

- Ponctualité en nombre de jalons prioritaires tenus : l'appréciation du jalon atteint se fait en fin de mois

Critère n°3 = nombre de jalons prioritaires tenus / 20 jalons prioritaires prévus au budget

4.3 – DETERMINATION DES OBJECTIFS ECONOMIQUES

La marge brute prévue au budget, le résultat d'exploitation prévu au budget et le nombre total de jalons prévus au budget seront précisés annuellement par la Direction générale sur la base du SBP2.

Ces données qui définissent l'objectif économique à atteindre pour l'année seront transmises par la Direction aux Organisations Syndicales signataires à l'occasion de la présentation du SBP2 au Comité Central d'Entreprise.

Elles feront l'objet d'un avenant à signer par les parties pour les exercices 2007 et 2008.

A défaut d'un accord entre les parties sur l'avenant annuel, il n'y aura pas de versement de prime d'intéressement au titre de l'exercice considéré.

Les objectifs économiques déterminés pour l'année 2006 sont annexés au présent accord, étant entendu que le résultat d'exploitation prévu au budget de Thales Underwater Systems SAS pour l'année 2006 ne tient pas compte du changement de périmètre de l'entreprise qui fera suite à l'apport, par la société Thales Naval France, de contrats en voie d'achèvement. Les parties conviennent donc de ne pas tenir compte de cette opération pour apprécier le résultat d'exploitation réel de Thales Underwater Systems SAS pour l'année 2006.

4.4 - FORMULES DE CALCUL – DECLENCHEMENT - PLAFONNEMENT

Une prime d'intéressement est calculée pour chacun des critères, en fonction du pourcentage de réalisation par rapport à l'objectif économique budgétaire et après application d'un coefficient multiplicateur :

- o K1 pour le critère lié à la marge brute
- o K2 pour le critère lié au résultat d'exploitation
- o K3 pour le critère lié au nombre de jalons.

IC = l'intéressement global est calculé en cumulant le montant brut de la prime d'intéressement calculée pour chacun des critères sous réserve l'atteinte des seuils de déclenchement

IV = l'intéressement global versé est déterminé après application des règles de plafonnement

FORMULE

IC	=	(0,6% X Marge Brute Budget X K1)
	+	(1,5% X Résultat d'Exploitation Budget X K2)
	+	(1,5% X Résultat d'Exploitation Budget X K3)

Coefficients multiplicateurs K1 et K2 :

% de réalisation de l'objectif		K Multiplicateur
De	A	
< 90%		0
>= 90%	< 95%	0,2
>= 95%	< 100%	0,5
>= 100%	< 105%	1
>= 105%	< 110%	1,1
>= 110%	< 115%	1,2
>= 115%	< 120%	1,3
>= 120%	< 125%	1,4
>= 125%	< 130%	1,5
>= 130%	< 135%	1,6
>= 135%	< 140%	1,7
>= 140%	< 145%	1,8
>= 145%	< 150%	1,9
>= 150%		2

Coefficient multiplicateur K3 :

Nombre de jalons atteints	K Multiplicateur
<14	0
14	0,25
15	0,5
16	1
17	1,25
18	1,5
19	1,75
20	2

Seuils de déclenchement :

L'intéressement est lié à l'atteinte d'un certain niveau de performance de Thales Underwater Systems SAS. En conséquence, les seuils à partir desquels un intéressement pourra être versé sont les suivants :

- Pour qu'un intéressement puisse être versé, le rapport entre le résultat d'exploitation de TUS SAS et le chiffre d'affaires de TUS SAS doit être au moins égal à 5%
- Pour qu'un intéressement puisse être versé, le résultat d'exploitation de Thales Underwater Systems SAS inscrit au budget de l'exercice **doit être atteint au moins à 90% (K2 > 0)**
- Pour qu'un intéressement puisse être versé, la société Thales Underwater Systems SAS ne doit pas connaître de difficultés économiques telles qu'elles rendent nécessaire l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre des licenciements collectifs pour motif économique envisagés. Cette condition est appréciée pour l'année civile au cours de laquelle s'est tenue la première réunion d'information sur la situation économique de l'entreprise et ses conséquences sur l'emploi, dans le cadre du projet de licenciements collectifs pour motif économique (dite Livre IV).

Règles de plafonnement :

Plafond sur l'intéressement calculé :

Si le résultat d'exploitation de Thales Underwater Systems SAS est compris entre 90% et 100% du budget, sans atteindre 100%, alors les coefficients K1 (critère de marge) et K3 (critère de jalons) sont égaux à K2 (résultat d'exploitation).

Plafond sur l'intéressement versé :

Les règles de plafonnement peuvent conduire à un déterminer un intéressement versé (IV) différent de l'intéressement calculé (IC).

- La somme des primes individuelles d'intéressement (IV) et de la participation versée aux salariés de la société Thales Underwater Systems SAS ne devra pas dépasser 4% de la masse salariale brute de l'année civile de l'exercice considéré de la société Thales Underwater Systems SAS pour le même exercice.
Dans le cas où la participation versée serait supérieure ou égale à 4% de la masse des salaires bruts de l'année de l'exercice considéré de la société (DADS), seul le montant des droits à la participation sera dû aux salariés.
Dans le cas où la somme de l'intéressement calculé (IC) et participation versée dépasse 4% de la masse salariale brute (hors charges patronales), l'intéressement versé (IV) sera déterminé en application de la formule suivante :

$$\text{Intéressement versé (IV)} = 4\% \text{ de la masse salariale brute} - \text{participation versée}$$

- La somme de l'intéressement versé (IV) et de la participation versée ne devra pas dépasser le montant de l'intéressement calculé (IC) pour le même exercice.
Dans le cas où la participation serait supérieure ou égale au montant de l'intéressement calculé (IC) de l'année de l'exercice considéré, seul le montant des droits à la participation sera dû aux salariés.
Dans le cas où la participation versée serait inférieure à l'intéressement calculé (IC) mais non nulle, l'intéressement versé (IV) sera calculé en application de la formule suivante :

$$\text{Intéressement versé (IV)} = \text{intéressement calculé (IC)} - \text{participation versée}$$

ARTICLE 5 : CRITERE DE REPARTITION ET CALCUL DES PRIMES INDIVIDUELLES

Le montant de l'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires comme suit :

5.1 - CRITERE PRESENCE

50% du montant sera réparti selon le critère du temps de présence dans l'entreprise et attribué proportionnellement au temps de présence du salarié dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré.

Il sera calculé prorata temporis pour les salariés ne justifiant pas de 12 mois de présence au cours de l'exercice.

Pour l'application de ce critère, les salariés à temps partiel (ou en forfait jour réduit) seront considérés comme travaillant à temps plein.

Les absences assimilées légalement à du temps de travail effectif sont considérées comme étant du temps de présence.

- Les absences assimilées par la loi à de la présence au titre de l'intéressement : à la date de signature de l'accord, la loi assimile les absences suivantes à de la présence pour l'intéressement : congés payés, congés de maternité ou d'adoption, congés de naissance ou d'adoption (3 jours) accordés aux pères de famille, congés exceptionnels pour événements familiaux, jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail, exercice des mandats de représentation du personnel, absences limitées à une durée ininterrompue de un an consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle.
- Les périodes de formation (Plan de formation), les périodes de détachement dans une entreprise extérieure sous réserve d'être rémunéré par THALES UNDERWATER SYSTEMS SAS.

5.2 – CRITERE REMUNERATION

50% du montant sera réparti en proportion de la rémunération.

La rémunération de chaque salarié prise en considération est définie comme suit :

- Rémunération =
- . 1/12 des appointements de base (Hors allocation annuelle de 13^{ème} mois)
- +
- . 1/12 de l'allocation annuelle de treizième mois
- +
- . 1/12 de la prime d'ancienneté
- +
- . 1/12 de la rémunération variable

dus au titre de l'exercice civil considéré.

Les rémunérations afférentes aux périodes d'absences assimilées à l'article 5-1 sont prises en considération au titre du point 5-2.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le versement de l'intéressement aura lieu dès que les résultats de Thales Underwater Systems SAS seront connus et auront été révisés par les autorités de contrôle compétentes (Commissaires aux comptes).

En tout état de cause, le versement ne pourra pas intervenir plus d'un mois après l'Assemblée Générale Ordinaire de Thales Underwater Systems SAS approuvant les comptes de l'exercice et devra être effectué au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice. A défaut, Thales Underwater Systems SAS versera des intérêts au taux légal fixé par arrêté du Ministre de l'Economie.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES SALARIES

Une brochure résumant le présent accord et ses modalités pratiques d'application sera remise à chaque salarié dès sa première année d'application.

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de paye indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, le montant des droits attribués à l'intéressé ainsi que la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS, les règles essentielles de calcul et de répartition, prévues par le présent accord.

ARTICLE 8 : AFFECTATION DES PRIMES D'INTERESSEMENT

Chaque salarié sera consulté pour se prononcer sur la destination de sa prime d'intéressement avant la date de versement. Celle-ci peut avoir deux affectations :

- Virement de tout ou partie sur son compte
- Placement de tout ou partie sur l'un des modes de placement prévu par le PEG Thales ou l'un des Fonds spécifiques du PEG en vigueur à Thales Underwater Systems SAS. Les sommes ainsi affectées sont exonérées, à la date de signature de l'accord de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale (le placement doit être fait dans les quinze jours suivant la mise à disposition de la prime).

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'ACCORD

La commission économique du Comité Central d'Entreprise présidée par la Direction de Thales Underwater Systems SAS recevra les informations nécessaires à la vérification du calcul de l'intéressement tels que définies aux articles 4.2 et 4.3 du présent accord. Les conclusions de cette commission seront transmises aux Organisations Syndicales signataires.

La société fournira les informations comptables et financières accompagnées d'une attestation sur les modalités de calcul établies par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif au sujet de l'application de l'accord, et ne pouvant être réglé directement sera soumis à une commission composée par :

- Un représentant de chacune des organisations signataires, désigné par le délégué syndical central,
- Et des représentants en nombre égal de la Direction de Thales Underwater Systems SAS.

Elle aura pour fonction de régler à l'amiable après entente des parties les litiges. A défaut d'accord, les parties concernées pourront saisir les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : EVOLUTION DE LA LEGISLATION

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires viendraient à être modifiées, les parties signataires conviennent de se rencontrer afin d'examiner les conséquences à en tirer en ce qui concerne le présent accord.

ARTICLE 12 : CONSULTATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

Le présent accord est applicable au titre de l'exercice 2006 sous obligation de la Direction de Thales Underwater Systems SAS de consulter le Comité Central d'Entreprise.

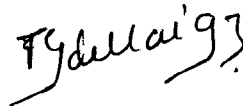
ARTICLE 13 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé par la Direction de Thales Underwater Systems SAS à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Alpes-Maritimes, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de GRASSE.

Fait à VALBONNE en un nombre d'exemplaires suffisant pour remise aux parties, le 19 juin 2006.


Pour Thales Underwater Systems SAS, Yves MARTIN, Directeur des Ressources Humaines

Pour la CFDT, François de MAIGRET



Pour la C.F.E. - C.G.C., Thierry FAYRET



Pour la C.G.T., François VARLET



Pour la C.G.T. - F.O, François de SOLMINIHAC



**ANNEXE 1
OBJECTIFS ECONOMIQUES 2006**

Critère N°1 – Marge Brute

Marge Brute prévue au budget année 2006 : **58 293 K€**
Source SBP2 TUS SAS présenté au CCE du 16 mars 2006

Critère N°2 – Résultat d'Exploitation consolidable THALES

Résultat d'Exploitation prévu au budget année 2006 : **21 863 K€**
Source SBP2 TUS SAS présenté au CCE du 16 mars 2006

Critère N°3 – Jalons prioritaires 2006

Objectifs des points à acquérir par jalon tenu

2006 JALONS SELECTIONNES POUR INTERESSEMENT

COMPANY CONFIDENTIAL

PROGRAMME	Milestone type	JALONS	Date prevues	Date de realisation	POINTS acquis
MU 90	internal	150 SAV à l'etat 1 fin 2006	déc-06	déc-06	1
MU 90	internal	Fin du PAT 8 sea trials reussis sur 10	déc-06	déc-06	1
SYCOBS SNG 4	cash	RAVA nr 13 T0+39	sept-06	sept-06	1
Scorpène Malaisie	sales	FAT Software V3	sept-06	sept-06	1
P75	sales	SDR	oct-06	oct-06	1
A12	sales	SAT nr 2	juil-06	juil-06	1
NH 90 Sweden	sales	FAT model C for flight tests	nov-06	nov-06	1
Meltem	sales	FAT soft V2	juil-06	juil-06	1
LRIP 2&3	sales	System 8 delivery	nov-06	nov-06	1
F70	sales	SAT duplex	nov-06	sept-06	1
PAM	sales	SAT PVDS	oct-06	oct-06	1
DUBM 44	sales	Preliminary conception documents	nov-06	nov-06	1
PERLIS	sales	FAT 1 & 2	mai-06	mai-06	1
FREMM	cash	PDR System	juil-06	juil-06	1
Kingklip Indo	sales	FAT sonar 2	déc-06	déc-06	1
PEA IS &ST	cash	Livraison maquette V1	nov-06	nov-06	1
EGUERMIN	sales	FAT	août-06	août-06	1
ORACLE	internal	AP PA PO et module Manufactmanufacturing	oct-06	oct-06	1
PRIMAVERA	internal	Toutes les nouvelles affaires CPP> 10M€	déc-06	déc-06	1
CMMI	internal	level 3 system & software	déc-06	déc-06	1
NOMBRE TOTAL DE POINTS ACQUIS SUR UN TOTAL DE 20					20

Précision pour l'année 2006 : le résultat d'exploitation prévu au budget de Thales Underwater Systems SAS pour l'année 2006 ne tient pas compte du changement de périmètre de l'entreprise qui fera suite à l'apport, par la société Thales Naval France, de contrats en voie d'achèvement. Les parties conviennent donc de ne pas tenir compte de cette opération pour apprécier le résultat d'exploitation réel de Thales Underwater Systems SAS pour l'année 2006.

Y1 Pjdel PS FU